



CONTRAT NATIONAL POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES CENTRES D'ENTRETIEN ET AUX SERVICES FOURNIS DANS CES INSTALLATIONS

Réf.

**ANNEXE 1 DE L'OFFRE DE REFERENCE
DE MAINTENANCE DE SNCF VOYAGEURS
POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 St Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 519 037 584

Représenté par [...] en qualité de [...], dûment habilité à cet effet,

D'une part,

ET

....., Société dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le numéro et représentée par en qualité de, dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « le Candidat »

D'autre part,

SNCF Voyageurs et le Candidat étant également individuellement désignés par une « **Partie** » et conjointement par « **les Parties** ».

Vu la Directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le Règlement d'Exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;

Vu le Décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'Offre de Référence de Maintenance de SNCF Voyageurs pour l'Horaire de Service 2022.

SNCF Voyageurs donne accès et met à disposition de tout Candidat les voies, installations et équipements ferroviaires de ses centres d'entretien pour y réaliser et/ou y faire réaliser des opérations de Maintenance Courante et de nettoyage dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Offre de Référence Maintenance - SNCF Voyageurs - Horaire de Service 2022 relative à « *L'accès aux installations de service des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations* » (ci-après « ORM »).

Le Candidat souhaite bénéficier de l'accès aux installations de services des centres d'entretien de SNCF Voyageurs (hors technicentres industriels) ainsi qu'aux services offerts dans ces installations, pour y réaliser et/ou y faire réaliser des opérations de Maintenance Courante et de nettoyage et/ou y stationner, conformément à l'ORM suscitée.

C'EST DANS CES CONDITIONS

QUE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SNCF Voyageurs fournit au Candidat les Prestations de Maintenance Courante et de nettoyage et/ou le stationnement dans les centres d'entretien (hors technicentres industriels), telles que définies dans l'ORM.

Les Prestations offertes au titre du Contrat ne sont valables que pour les Centres d'Entretien listés dans les Annexes 2a et 2b de l'ORM et pour les seules Installations décrites dans ladite ORM.

Les termes des présentes, portant une majuscule, renvoient aux définitions du glossaire figurant à l'ORM.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constituent un ensemble ci-après dénommé le « Contrat » comprenant l'ensemble des documents suivants :

1. Les présentes ;
2. Les Annexes du Contrat :

Annexe 1 : Formulaires de Demande ad hoc unitaire

- Annexe 1a : Demande d'accès aux Installations en extérieur en vue de réaliser des Opérations de Maintenance légère ou de nettoyage par un Candidat ou ses sous-

traitants, avec ou sans stationnement

- Annexe 1b : Demande d'accès aux Installations en intérieur en vue de réaliser des Opérations de Maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants (hors Opération de reprofilage d'essieux), avec ou sans prestation de stationnement,
- Annexe 1c : Demande de fourniture d'une Prestation de reprofilage d'essieux, avec ou sans prestation de stationnement,
- Annexe 1d : Demande de fourniture d'une Prestation de maintenance légère (hors reprofilage d'essieux) , avec ou sans prestation de stationnement,
- Annexe 1e : Demande de fourniture d'une Prestation de contrôle technique, avec ou sans prestation de stationnement,
- Annexe 1f : Demande de fourniture d'une Prestation de nettoyage du matériel roulant, avec ou sans prestation de stationnement,
- Annexe 1g : Demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, de liquide de refroidissement et d'huile moteur.
- Annexe 1h : Demande d'accès aux Installations en extérieur en vue de stationner (sans aucune autre mise à disposition ni aucun service)

Annexe 2 : Formulaires de Demande programmable

- Annexe 2a : Eléments requis pour formaliser une Demande d'accès programmable aux installations de service des centres d'entretien et aux services de maintenance courante, de nettoyage et de stationnement offerts dans ces installations,
- Annexe 2b : Modèle de Bon de Commande pour les Demandes d'accès programmables aux installations de service des centres d'entretien et aux services de maintenance courante, de nettoyage et de stationnement offerts dans ces installations

Annexe 3 : Modèle de « Liste des Interlocuteurs »

Annexe 4 : Modèle de « Garantie autonome à première demande »

Annexe 5 : Modèle de « Mandat de prélèvement SEPA »

Annexe 6 : Coordonnées Bancaires de SNCF Voyageurs

Annexe 7 : Attestation d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle à fournir par le Candidat

3. Les documents requis dans le cadre de la commande ;
4. L'Offre de Référence Maintenance de SNCF Voyageurs pour l'Horaire de Service 2022 et ses annexes.

Toute référence au Contrat est ainsi entendue comme une référence à l'ensemble des documents contractuels visés ci-dessus. Le Contrat dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

3 PERIMETRE DES PRESTATIONS

3.1 Contenu des Prestations

Les prestations, objet du présent contrat, sont les Prestations d'accès aux installations d'entretien (hors technicentres industriels) et aux installations de nettoyage et de lavage ainsi que les services offerts dans ces installations, telles que décrites au chapitre 2 de l'ORM.

L'accès d'un Candidat aux Installations de service de maintenance de SNCF Voyageurs ou la fourniture de services par SNCF Voyageurs à ce Candidat n'entraîne aucune désignation de SNCF comme Entité en Charge de l'Entretien au sens du Règlement 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 *établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 445/2011 de la Commission* et ne crée de ce fait, aucune obligation, pour SNCF Voyageurs, de porter la qualité d'Entité en Charge de l'Entretien (ECE) du Matériel Roulant concerné.

3.2 Conditions d'exécution et délai

3.2.1. Procédure de demande d'accès ou de services

Le Candidat doit se conformer aux procédures de demandes d'accès aux Installations de service ou aux services qui y sont offerts (y compris pour toute modification ou annulation) telles qu'exposées au point 6.1 de l'ORM.

Les demandes de Prestations au titre du présent contrat, sont formalisées au moyen des modèles de formulaires figurant en Annexes 1a à 1h pour les Demandes « ad hoc unitaire » et en Annexe 2a pour les Demandes programmables (Demandes soumises dans le calendrier ou tardives).

Le Candidat s'engage à établir un formulaire différent par Centre d'Entretien.

3.2.2. La programmation des Prestations

La programmation de l'accès aux Installations est fonction de la demande du Candidat et des ressources de SNCF Voyageurs. Les délais associés au processus de programmation sont précisés au point 6.1.1 de l'ORM.

En cas d'arrivée tardive du Véhicule à l'entrée du Centre d'Entretien par rapport au créneau de mise en attente, SNCF Voyageurs ne peut être tenu pour responsable du retour tardif du Véhicule à la sortie des Installations sauf faute dûment prouvée du Centre d'Entretien.

En cas de sortie du Centre d'Entretien postérieure à la date programmée en raison d'un fait imputable au Candidat, SNCF Voyageurs facturera au Candidat le temps supplémentaire consommé selon les conditions tarifaires de l'annexe 5 de l'ORM.

3.2.3 Entrée et circulation dans un Centre d'Entretien

L'acheminement des Véhicules, en direction ou en provenance du Centre d'Entretien, est à la charge du Candidat. Une fois le(s) Véhicule(s) du Candidat réceptionné(s) au sein du Centre d'Entretien, toute anomalie ou dommage existant doit être signalé par le Candidat à l'entrée de(s) Véhicule(s) conformément à l'article 3.2.4 (a).

Les conditions légales et techniques d'accès au Site sont spécifiées au point 2.4 et au Chapitre 5 de l'ORM et concernent notamment la prise en charge et mouvement du Matériel Roulant du Candidat, les règles de sûreté ou la compatibilité technique des Véhicules avec les installations.

Plus particulièrement,

- le service de prise en charge et de mouvement des Véhicules du Candidat est assuré selon l'une des trois modalités décrites au point 2.1.2 de l'ORM, en fonction du Site concerné.
- les modalités précises d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge par le pilote, etc.) ainsi que les zones accessibles au personnel habilité du Candidat figurent dans le Document Local d'Exploitation et de Sécurité (« DLES ») du Centre d'Entretien concerné. A défaut, elles sont précisées au Candidat lors de son arrivée ;
- le cas échéant, un document d'organisation générale propre au Site, récapitulant notamment les procédures à respecter et le rôle de chacun des interlocuteurs du Candidat lui sera délivré en complément du DLES; à défaut, toutes les informations utiles au Candidat seront dans le DLES.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel identifié dans le plan de prévention est autorisé à entrer dans le Centre d'Entretien.

Toute personne non identifiée ne peut entrer qu'après avoir recueilli au préalable l'accord formel écrit du responsable du Centre d'Entretien désigné dans le DLES et transmis une copie de sa demande écrite à la PSEF.

Durant toute la durée de sa présence dans le Centre d'Entretien, le personnel du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur dans le Centre d'Entretien (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) et de se conformer à toute consigne donnée par le responsable du Centre d'Entretien désigné, ainsi qu'aux modalités d'exécution des Prestations prévues dans la commande.

Le personnel du Candidat ou toute autre personne habilitée à pénétrer sur le Centre d'Entretien devra à tout moment porter une tenue aisément identifiable visuellement par le personnel de SNCF Voyageurs et les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément aux prescriptions du droit du travail et du DLES. La fourniture des équipements de protection individuelle est à la charge du Candidat et/ou des prestataires agissant pour son compte.

Le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour son compte doit strictement se conformer aux modalités d'accès et de circulation dans les emprises du Centre d'entretien et aux mesures de sécurité prescrites dans le DLES et le plan de prévention élaborés en application de l'article 3.3 du Contrat. Le comportement et les déplacements du personnel du Candidat et de ses prestataires sont sous la responsabilité unique du Candidat qui en assume les risques et conséquences.

En cas de prestation de stationnement dans les centres d'entretien (hors technicentres industriels), l'accès au Matériel Roulant est interdit au personnel du Candidat pendant toute la durée du stationnement pour effectuer des Opérations. Il demeure autorisé pour les mesures strictement nécessaires à la sécurité des Véhicules (gardiennage, prise en charge et/ou mouvement des Véhicules etc.).

SNCF Voyageurs se réserve le droit d'interdire l'entrée dans le Centre d'Entretien ou d'exclure du Centre d'Entretien le personnel du Candidat dont il estimerait qu'il ne respecte pas les normes de sécurité et les prescriptions de sûreté requises, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Cette interdiction ou exclusion se fera aux torts exclusifs du Candidat qui en supportera l'ensemble des conséquences notamment financières.

Les Prestations s'effectuent dans le cadre de l'organisation existante du Centre d'Entretien, et notamment en respectant les jours et heures d'ouverture qui sont indiqués dans l'Offre de Référence de Maintenance.

3.2.4 Réalisation des Opérations

- a) Pour les services réalisés par SNCF Voyageurs :

Le Candidat s'engage à communiquer à SNCF Voyageurs toute information relative aux incidents survenus en exploitation (déraillement, choc, bruit anormal, fonctionnement anormal, etc.). SNCF Voyageurs ne peut être tenu pour responsable de la qualité des données fournies par le Candidat ni des conséquences dommageables en cas d'erreur, d'imprécision ou d'incomplétude dans les renseignements et documents fournis par le Candidat.

Si une partie des prestations est réalisée en utilisant les équipements ou outillages spécifiques du Candidat, celui-ci s'engage, à ses frais, à fournir à SNCF Voyageurs les matériels nécessaires ainsi que toutes les informations d'utilisation et autorisations afférentes, y compris au regard de la compatibilité et des droits d'usage entre les systèmes d'information embarqués et/ou d'exploitation de SNCF Voyageurs et du Candidat.

Pour les Demandes ad hoc unitaires, à l'issue de la réalisation des prestations, les personnes habilitées du Candidat et de SNCF Voyageurs signent le bordereau attestant de leur réalisation, dans le formulaire figurant dans le Bon de Commande.

En outre, les documents et données formalisant la Remise en service des Véhicule(s) et garantissant que l'entretien a été exécuté conformément à la commande, sont communiquées au Candidat selon le format habituel du Centre d'entretien. Pour tout autre format que souhaiterait le Candidat (format de données différent, contrôles supplémentaires ...), les Parties échangeront entre elles pour convenir des modalités possibles (ex : version papier, électronique ou informatique via une application ou portail web, etc...).

b) En cas d'accès aux installations pour compte propre

Le Candidat s'engage à utiliser les Installations de telle façon qu'elles ne supportent qu'une usure normale en rapport avec l'activité pratiquée.

SNCF Voyageurs n'est pas responsable de la Remise en service du(es) Véhicule(s).

Les mêmes dispositions sont applicables à la prestation de stationnement prévue au § 2.1.9 de l'ORM.

3.2.5 Sortie des Installations et du Centre d'Entretien

a) Pour les services réalisés par SNCF Voyageurs :

Si aucune anomalie n'est signalée par le représentant du Candidat lors de la reprise des Véhicules par ce dernier, la réception des services sera réputée avoir été prononcée sans réserve.

b) En cas d'accès aux installations pour compte propre

Les Installations étant mises à disposition du Candidat en bon état de fonctionnement pour conduire des Opérations telles que pratiquées par SNCF Voyageurs, il revient au Candidat de vérifier que l'état apparent et l'inventaire des Installations mises à sa disposition correspondent au descriptif précité. Dans ce contexte, le Candidat s'engage à signaler au personnel SNCF Voyageurs du Centre d'Entretien toute anomalie empêchant le fonctionnement normal des Installations. A défaut, les Installations mises à disposition par SNCF Voyageurs sont réputées conformes.

A l'issue du créneau horaire programmé, le Candidat s'engage à libérer les Installations dans le même état que lors de leur mise à sa disposition, hormis l'usure normale des Installations. Les Installations doivent être laissées dans un état de propreté permettant leur bon usage, à charge pour le Candidat d'assurer le nettoyage nécessaire des Installations. Le Candidat pourra contrôler contradictoirement avec SNCF Voyageurs l'état apparent et l'inventaire des Installations. Si le Candidat ne réalise pas ce contrôle, ce dernier reconnaît confier à SNCF Voyageurs le soin de le réaliser seul et accepte les constatations ainsi réalisées et la facturation des dommages correspondants le cas échéant.

Le Candidat répondra des dégradations occasionnées aux Installations et équipements mis à sa

disposition dans les conditions d'engagement de sa responsabilité stipulées à l'article 8.2.1.

En tout état de cause et quelle que soit l'Opération réalisée, une fois la Prestation achevée, le Véhicule du Candidat doit quitter le Centre d'Entretien, sauf autorisation préalable, écrite et expresse du Centre d'Entretien pour immobiliser temporairement le Véhicule. A défaut, toute immobilisation résultant d'un acte, d'une faute ou négligence de la part du Candidat de même que toute immobilisation prolongée non autorisée entrainera la facturation du temps supplémentaire de présence sur Site. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de dépassement de la durée de la prestation de stationnement accordée au Candidat conformément au § 2.1.9 de l'ORM.

3.3. La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité

L'utilisation en sécurité des Installations mises à disposition du Candidat nécessite la communication préalable, lors de l'inspection commune préalable, de l'ensemble de la documentation de sécurité applicable dans le Centre d'Entretien concerné, à commencer par le DLES qui tient compte de toutes les particularités locales du Centre d'Entretien.

Le DLES est rédigé par le Centre d'Entretien et transmis au Candidat. Il regroupe les modalités d'accès ferroviaire, routier et piéton et informations sur les particularités locales nécessaires à la circulation du Candidat au sein du Centre d'Entretien telles que notamment :

- Points de prise en charge du Matériel Roulant (*signaux d'arrêt à respecter dans l'attente d'instructions*),
- Horaires d'accès au Centre d'Entretien,
- Modalités de programmation d'utilisation des Installations,
- Modalités d'utilisation de certains équipements (prises...),
- Plan des voies et itinéraires,
- Zones accessibles au personnel habilité du Candidat,
- Procédure d'obtention des badges pour contrôle de l'accès.

L'ensemble de la documentation de sécurité applicable au sein du Centre d'Entretien est transmis au Candidat, qui s'assure, le cas échéant, de la bonne transmission de celle-ci à l'ensemble des prestataires agissant pour son compte, après réception des Bons de Commande signés par le Candidat et moyennant la remise d'un accusé de réception avant son accès au Site.

SNCF Voyageurs s'oblige à informer sans délai le Candidat de toute modification de cette documentation intervenue en particulier à la suite de travaux ou de la survenance d'incidents.

La sécurité générale dans le Centre d'Entretien assurée par SNCF Voyageurs repose sur les principes suivants :

- Protection contre les risques électriques,
- Interdiction d'accès à la zone d'intervention contre les mouvements en provenance de l'extérieur du Centre d'Entretien concerné par la Prestation et des mouvements intérieurs du Centre d'Entretien,
- Interdiction de mise en mouvement du Véhicule,

- Interdiction d'accostage,
- Signalisation de la mise en protection du Véhicule,
- Protection du personnel à pied et des moyens routiers éventuels.

La mise en œuvre du cadre relatif à la réglementation du travail relative à la coactivité permet de prendre en compte l'ensemble des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, Installations et matériels. Elle nécessite notamment une Inspection Commune Préalable et une analyse des risques par les Parties aboutissant à l'élaboration d'un plan de prévention dont l'objectif est de définir les mesures à prendre par chaque société extérieure présente sur le Centre d'Entretien en vue de prévenir les risques identifiés lors de l'Inspection Commune Préalable.

Dans ce cadre, le Candidat s'engage à signaler par écrit à SNCF Voyageurs les modalités de son intervention, et notamment le nombre, l'identité, la fonction de son personnel, les habilitations professionnelles, et le cas échéant, la qualification de la personne chargée de les diriger ainsi que le nom et les références des éventuels prestataires agissant pour son compte, habilités à pénétrer sur le Centre d'Entretien ou de toute autre personne qu'elle souhaite faire entrer dans le Centre d'Entretien, la nature des travaux et tâches devant être accomplis par le Candidat et/ou le prestataire agissant pour son compte, ainsi que les matériels et produits utilisés.

Toute évolution dans la nature des Opérations réalisées par le Candidat, des matériels, équipements et produits utilisés par le Candidat et ayant une influence sur l'organisation du Centre d'Entretien, ainsi que tout changement de personnes désignées comme contact du Candidat nécessitera une information préalable de SNCF Voyageurs via la PSEF et le cas échéant une mise à jour du plan de prévention.

Les conditions relatives à la circulation du Véhicule dans le Centre d'Entretien sont définies par les Parties et dans le respect du DLES, ainsi que les modalités des échanges entre le personnel du Candidat et le personnel de SNCF Voyageurs, notamment en cas d'utilisation de postes radio qui ne sont pas fournis par SNCF Voyageurs (SNCF Voyageurs autorisera l'utilisation des fréquences nécessaires aux Manœuvres et opérations de sécurité dans la mesure où elle en dispose elle-même). Il en sera de même, le cas échéant, pour les mesures à appliquer vis-à-vis des normes environnementales et en matière d'utilisation des consommables et d'évacuation des déchets.

Enfin, si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein des Centres d'Entretien et les conditions d'exercice de la coactivité ne permettent pas d'accepter tous les Candidats en même temps dans le respect des règles en vigueur, SNCF Voyageurs pourra limiter le nombre maximum de sociétés extérieures et/ou de leurs personnels au sein du Centre d'Entretien auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais.

3.4 Règles générales à respecter dans l'enceinte du Centre d'Entretien

L'usage d'appareil photographique et de caméra ou tout autre appareil permettant d'enregistrer des sons, des images ou des vidéos, est strictement interdit au Candidat dans les Centres d'Entretien à l'exception du cas où l'établissement d'un constat visant à établir la preuve de faits à la suite d'un incident ou accident ferroviaire rendrait cet usage nécessaire. En pareil cas, le Candidat s'engage à informer sans délai le responsable du Centre d'Entretien concerné.

Dans tous les cas, la publication de prises de vue ou de vidéos doit faire l'objet d'une autorisation expresse, écrite et préalable de SNCF Voyageurs avant toute diffusion.

Pour les demandes d'entrée autres que celles ayant pour but la fourniture des Prestations, la PSEF communiquera au Candidat l'heure, la date de la visite et le nombre de personnes de SNCF Voyageurs nécessaires pour encadrer les visiteurs (*un agent SNCF Voyageurs pour trois visiteurs*).

3.5 Prestations exclues

3.5.1 Pour toute Prestation

De façon générale, la fourniture des Prestations au titre du Contrat ne comprend pas :

- L'acheminement du Véhicule vers et depuis le Centre d'Entretien ; ce dernier est toujours à la charge et sous la responsabilité du Candidat ;
- L'acheminement des pièces nécessaires aux Opérations jusqu'au Centre d'Entretien dès lors qu'elles ne sont pas fournies par SNCF Voyageurs (point 2.1.6 de l'ORM)
- Le dépôt ou le gardiennage du Véhicule, y compris en cas stationnement ou d'immobilisation prolongée. Chaque Véhicule reste durant son séjour dans le Centre d'Entretien sous la garde exclusive du Candidat y compris lors des phases de reprofilage d'essieux et lors des manœuvres dans l'enceinte du Centre d'Entretien ;
- Aucun stationnement du Véhicule au sein du Centre d'Entretien n'est possible, en dehors du créneau horaire de stationnement accordé dans la commande initiale conformément aux dispositions du § 2.1.9 de l'ORM, et des créneaux horaires de mise en attente.

Spécifiquement en cas d'accès aux installations pour compte propre, SNCF Voyageurs ne fournit pas :

- Les moyens particuliers de maintenance (*outillages mobiles et portatifs de nettoyages comme par exemples les aspirateurs, pulvérisateurs, extracteurs, moyens de manutention et/ou de lavage mobiles, outillages mobiles de vidange des WC ainsi que des dispositifs permettant de charger les batteries des Véhicules*). En cas de besoin exprimé par le Candidat pour l'expertise du Véhicule, SNCF Voyageurs examinera la possibilité de fournir lesdits moyens sous réserve qu'ils soient demandés par le Candidat préalablement à l'utilisation des Installations. Le cas échéant ces moyens seront facturés au Candidat en sus sur la base d'un devis proposé et accepté préalablement par le Candidat et nécessiteront la rédaction d'un contrat spécifique.

3.5.2 Pour la Prestation de reprofilage d'essieux

Les autres travaux induits par le reprofilage restent à la charge et sous la responsabilité du Candidat à moins qu'ils ne soient commandés spécifiquement à SNCF Voyageurs et fournis dans le cadre du Contrat.

C'est le cas en particulier du réglage des paramètres de l'odométrie pour lequel les Centres d'Entretien ne possèdent pas toutes les compétences et outillages nécessaires. C'est également le cas des visites, contrôles et tests visant à vérifier l'aptitude du Véhicule à circuler sur le Réseau Ferré National en sortie de tour en fosse (tels que les essais de frein).

Ainsi, il appartient au Candidat de contrôler l'aptitude à circuler de son matériel roulant à la suite de la réalisation de la Prestation de reprofilage d'essieux et d'obtenir l'autorisation de circulation sur le RFN.

L'archivage et la conservation des relevés de travaux réalisés par SNCF Voyageurs restent à la charge et sous l'entière responsabilité du Candidat une fois qu'ils lui auront été remis.

3.5.3 Pour la Prestation de stationnement dans les centres d'entretien (hors technicentres industriels)

Il est entendu entre les Parties que celle-ci ne comprend aucunement à la charge de SNCF Voyageurs, de tâches de surveillance des Véhicules pour la durée du stationnement accordée ; le Candidat assume la responsabilité de la mise en sûreté de ses Véhicules. SNCF Voyageurs ne pourra en conséquence être tenue pour responsable du gardiennage et/ou d'une éventuelle dégradation desdits Véhicules.

4 OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (*mail, courrier*) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

En particulier, pour les services réalisés par SNCF Voyageurs, le Candidat communiquera la **documentation de maintenance et les prescriptions de nettoyage** des Véhicules, les autorisations et habilitations nécessaires et avisera SNCF Voyageurs de tout élément, notamment de structure de ses Véhicules susceptibles de présenter un risque particulier pour les personnels intervenant sur ceux-ci. L'exactitude et la complétude des documents et informations transmises relèvent de la responsabilité du Candidat et déterminent la bonne réalisation des prestations.

Le Candidat est également tenu de communiquer, dans le cadre de l'Annexe 3 du Contrat, le nom de son (ses) délégué(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la PSEF et de SNCF Voyageurs à chaque stade d'exécution des Prestations (de la commande jusqu'à leur achèvement, y compris la facturation et le règlement). Les délégués doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution des Prestations, être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Candidat qu'ils représentent, et être en capacité de travailler en langue française.

Les documents produits par SNCF Voyageurs sont établis aux formats habituellement utilisés par elle pour l'exécution du Contrat.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties, sauf stipulations (*contraires*) prévues dans le Contrat ou l'ORM.

5 GESTION DES INCIDENTS

Tout incident survenant dans le Centre d'Entretien avec un Véhicule doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux interlocuteurs figurant dans l'Annexe 3. Ce compte-rendu devra décrire les circonstances exactes, les dommages et être signé par un représentant des deux Parties.

En cas d'incident, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que SNCF Voyageurs est autorisé à intervenir pour dégager le Véhicule des Installations dans les cas suivants :

- Le Véhicule ne peut plus se déplacer de manière autonome (*par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses ne remettant pas en cause la capacité du Véhicule à circuler en toute sécurité mais nécessitant l'intervention d'un intervenant externe, ...*),
- Des circonstances le nécessitent (*par exemple : engin moteur bloquant l'accès aux voies de sortie du Site, ...*).

Cette intervention consiste pour SNCF Voyageurs à « *mettre en véhicule* » le Véhicule concerné et à l'acheminer jusqu'à une voie de terre-plein en attendant un conducteur de relève. La copie de la fiche technique de « *mise en Véhicule* » qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien avant toute entrée au Centre d'Entretien.

Tout dépassement du créneau horaire de présence sur Site initialement prévu, suite à un incident, fera l'objet d'une facturation au tarif prévu dans l'Offre de Référence Maintenance.

Aucun tarif d'immobilisation ni frais de quelque sorte que ce soit ne sera facturé si le personnel de

SNCF Voyageurs est à l'origine de l'incident ayant conduit à l'immobilisation sur voie de terre-plein.

En cas d'incident, les prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont obligatoirement réalisées par SNCF Voyageurs, et ce notamment, en cas de déraillement ou bi-voie des Véhicules dans le Centre d'Entretien. SNCF Voyageurs procédera au dégagement des Installations avec les moyens de relevage de SNCF Réseau. Les coûts associés aux prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont à la charge du Candidat sauf dans le cas où le personnel de SNCF Voyageurs serait à l'origine de l'incident.

6. STIPULATIONS FINANCIERES

6.1. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au Contrat, SNCF Voyageurs facturera le Candidat sur la base des tarifs figurant dans l'Offre de Référence de Maintenance et repris dans le Bon de Commande.

Toute prestation supplémentaire demandée au cours de la Prestation fera l'objet d'une régularisation sous la forme d'un avenant au Bon de Commande initial ou d'une nouvelle commande de régularisation, acceptés par les Parties et d'une facturation associée.

6.2. Conditions générales de facturation et de règlement

Toute facture émise doit obligatoirement être accompagnée du détail des Prestations conformément au(x) Bon(s) de Commande et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

La facture pourra reprendre un numéro de Bon de Commande interne du Candidat sous réserve que le numéro a été stipulé sur le Bon de Commande par le Candidat au moment de sa signature.

Les Prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (*incluant la TVA*), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la Prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

Le Candidat s'engage à payer le tarif des Prestations fournies ainsi que les taxes y afférentes (*à ce jour la TVA*).

6.2.1 Terme de facturation, mode et délai de règlement

Les factures sont éditées mensuellement le mois qui suit l'exécution de la Prestation, sur la base d'un décompte de l'ensemble des Prestations commandées et terminées dans le mois précédent.

Les prestations supplémentaires demandées au cours de la Prestation seront facturées dès la fin de fourniture de la Prestation supplémentaire concernée.

Le règlement doit s'effectuer sous un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la date d'émission de la facture.

SNCF Voyageurs ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Les règlements sont à effectuer **auprès de SNCF Voyageurs** dont les coordonnées bancaires sont indiquées en Annexe 6, soit par virement bancaire, soit par prélèvement bancaire dans les conditions stipulées à l'article 6.2.3 ci-dessous, au choix du Candidat.

SNCF Voyageurs attire l'attention sur le fait que tout règlement effectué, en dépit des termes du présent contrat, auprès d'une entité du groupe SNCF autre que SNCF Voyageurs, ne sera pas considéré comme libératoire et n'interrompra pas le délai de règlement.

6.2.2. Transmission des factures

Les factures sont envoyées sous format pdf, par courrier électronique à l'adresse de facturation du Candidat ci-dessous, sauf si le Candidat demande expressément une facturation par voie postale. :

Adresse postale de facturation
Adresse électronique de facturation

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Candidat en informera SNCF Voyageurs avec un préavis de quinze (15) jours. Dans ce cas, les intérêts de retard éventuellement nés en raison de la réception tardive d'une ou plusieurs factures du fait de ce changement ne lui seront pas facturés.

6.2.3 Prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le Candidat à SNCF Voyageurs, au titre du Contrat, SNCF Voyageurs privilégie le prélèvement sur le compte bancaire du Candidat de toutes les sommes qui seraient dues à SNCF Voyageurs lors de leurs échéances.

Le Candidat remettra à SNCF Voyageurs, le jour de la signature du Contrat, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé conformément à l'Annexe 5 du Contrat.

Le Candidat prend toutes les mesures nécessaires pour que son compte soit suffisamment provisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard tels que définis à l'article 6.2.4 du Contrat. Par ailleurs, le Candidat supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Candidat s'engage à remettre à SNCF Voyageurs, dans les conditions prévues à l'article 20.8 du Contrat et dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

En raison du caractère irrévocable du mandat de prélèvement donnée par le Candidat, toute opposition effectuée par le Candidat audit prélèvement entraînera la mise en œuvre des articles 6.2.4 et 6.3 du Contrat, ce qui pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

6.2.4 Défaut de Paiement à l'échéance

Le défaut de paiement se caractérise par le non-paiement (total ou partiel) d'une facture à la date d'échéance, suivi d'une absence de régularisation dans un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter du jour de la réception d'une mise en demeure.

En pareil cas, le Candidat se trouve redevable envers SNCF Voyageurs d'intérêts de retard.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement (*date d'émission de la facture + 30 jours*) portée sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, en cas d'incident de paiement du fait du Candidat, SNCF Voyageurs se réserve le droit, en application de l'article 14, de suspendre l'exécution de la Prestation litigieuse et/ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure de payer restée infructueuse, de décider de mettre fin au Contrat de plein droit. En cas de fin anticipée du Contrat, toute somme due par le Candidat devient immédiatement exigible.

SNCF Voyageurs se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute Prestation à un paiement comptant préalable et/ou à la mise en place préalable d'une garantie financière conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-après.

Conformément à l'article L441-10 du Code du commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit : $I = M \times T \times N/A$

I représente le montant des intérêts de retard,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Par ailleurs, conformément à l'article L441-10, le Candidat est également de plein droit débiteur, en cas de défaut de paiement, à l'égard de SNCF Voyageurs, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) fixé à l'article D441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, SNCF Voyageurs peut demander, sur justificatif, une indemnisation complémentaire.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire ne pourront pas être réclamées au Candidat qui ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.2.5 Réclamation

Toute réclamation, pour être recevable doit être motivée et documentée. **Elle est transmise à la PSEF par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (ci-après « LRAR ») dans un délai maximal de soixante (60) jours, suivant la date d'émission de la facture à l'adresse de la PSEF telle qu'elle figure sur la facture. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable.**

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la réclamation.

SNCF Voyageurs s'engage à répondre à la réclamation motivée et documentée, par LRAR, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

En aucun cas cette réclamation n'exonère le Candidat de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée, dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts de

retard sont applicables par SNCF Voyageurs dans les conditions prévues à l'article 6.2.4 du Contrat.

Dans l'hypothèse où SNCF Voyageurs fait droit à la réclamation du Candidat, SNCF Voyageurs remboursera les sommes indument perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 6.2.4 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, SNCF Voyageurs fournit au Candidat une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Le Candidat, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 ci-dessous.

6.3 Garantie financière

6.3.1 Fourniture de la garantie financière

Pour la sauvegarde de ses attentes légitimes en termes de recettes et d'utilisation des installations de service, objet du contrat, SNCF Voyageurs peut demander au Candidat qu'il lui fournisse une garantie financière dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande (faite par SNCF Voyageurs en recommandé AR) après constat :

- d'un défaut de paiement notifié dans les conditions suscitées à l'art 6.2.4,
- ou de dégradation matérielle des installations de service, imputable au Candidat et signalée dans les conditions indiquées à l'article 3.2.5.

A défaut de fourniture de garantie financière dans les délais requis :

- les Prestations souhaitées par le Candidat ne pourront en aucun cas démarrer ;
- le Contrat pourra être résilié de plein droit conformément aux stipulations de l'article 14.

En cas de défauts de paiement répétés au cours de l'exécution du contrat, SNCF Voyageurs pourra exiger du Candidat une garantie financière en préalable à toute commande de nouvelles Prestations.

Pour satisfaire à la demande de garantie financière, selon son choix, le Candidat :

- Remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur le compte bancaire de SNCF Voyageurs dont les coordonnées figurent en Annexe 6 du Contrat, un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia, avec intérêts payables chaque fin de mois. SNCF Voyageurs précisera sur quel compte bancaire il souhaite les voir verser ;
- Ou fournira une garantie autonome à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire financier français et dont le siège est situé en France, pour un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation.

Si le Candidat décide de fournir une garantie autonome à première demande, celle-ci sera établie dans les mêmes termes et conditions que le modèle joint en Annexe 4 du Contrat et le Candidat devra produire l'original de la garantie autonome à première demande.

Le Candidat pourra à tout moment modifier son choix de garantie entre les deux options offertes, à savoir, le dépôt de garantie ou la garantie autonome à première demande.

6.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière

En cas de nouvelle dégradation causée par le Candidat dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou en cas de défaut de paiement réitéré ou persistant du Candidat, SNCF Voyageurs peut actionner de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou prélever tout ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant étant dû ou demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au Candidat par LRAR, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) Jours à compter de sa date de réception.

6.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière

Lorsque des dégradations causées par le Candidat dans le cadre de son accès aux Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance courante ou de nettoyage ou un défaut de paiement a contraint SNCF Voyageurs à actionner la garantie financière, le Candidat s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à SNCF Voyageurs dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt.

La non-réactualisation ou le non-renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de résiliation de plein droit du Contrat conformément à l'art 14 du Contrat.

En cas d'augmentation de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, SNCF Voyageurs peut demander au Candidat d'actualiser le montant de sa garantie financière et de fournir les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

En cas de diminution de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, le Candidat peut actualiser le montant de sa garantie financière et fournira les attestations adéquates ou demander en cas de dépôt de garantie la restitution de la somme considérée.

6.3.4 Restitution de la garantie financière

A l'échéance du terme du Contrat et sous réserve du parfait et complet paiement, SNCF Voyageurs restituera (le cas échéant) :

- La garantie autonome à première demande contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum,
- Ou (en cas de dépôt de garantie), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

7 EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS

7.1 Construction – Aménagements – Maintenance programmée des Installations

SNCF Voyageurs se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur ses Installations, de ne pas pouvoir exécuter temporairement tout ou partie du Contrat.

Si ces travaux sont de nature à perturber l'exécution du Contrat, le Centre d'Entretien concerné s'engage à prévenir le Candidat, dès qu'il a connaissance de son calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. Dès lors que la durée prévisible des travaux est supérieure à vingt-quatre heures (24h), le Centre d'Entretien s'engage à prévenir directement le Candidat dont la demande d'accès ou de services coïncide avec la date des travaux, par mail avec accusé de réception. Les Parties

se rapprocheront sans délai pour trouver une solution appropriée afin de minimiser les impacts pour chacune des Parties.

Dès lors que le Centre d'Entretien respecte ses engagements en termes de préavis rappelé au paragraphe précédent, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Voyageurs en raison de l'indisponibilité des Installations pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect du préavis précité, le Candidat peut présenter une demande d'indemnité qui devra être dûment justifiée et proportionnée au préjudice subi. Cette demande sera examinée par SNCF Voyageurs et donnera lieu le cas échéant à indemnisation au regard des justificatifs du préjudice subi. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.2 Remise en état non programmée des Installations

En cas de défaillance d'une Installation empêchant son utilisation partielle ou totale en complète sécurité, notamment dans le cas de travaux inopinés ou de saturation non prévue du Centre d'Entretien dus à des circonstances exceptionnelles (*déraillement, dérangement, rail cassé, ...*), SNCF Voyageurs peut être contraint de fermer subitement l'accès à certaines Installations ou d'interdire leur utilisation pendant le temps nécessaire à leur remise en état.

Le représentant du Centre d'Entretien ou la PSEF en informe par mail dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Les rentrées et sorties des Véhicules seront alors gérées par SNCF Voyageurs en tenant compte au mieux des intérêts des Parties.

Sauf faute de la part de SNCF Voyageurs dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Voyageurs du fait du retard ou de la remise en état non programmée. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.3 Fermeture temporaire d'une Installation

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes ou des biens, une partie ou la totalité des Installations peut être fermée.

Le représentant du Centre d'Entretien en informe par mail dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Sauf faute de la part de SNCF Voyageurs dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Voyageurs en cas de fermeture des Installations pour circonstances exceptionnelles. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

8 RESPONSABILITÉ

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages de quelque nature que ce soit, causés par elle à des tiers présents dans le Centre d'Entretien.

Chacune des Parties au Contrat ne se substitue en aucun cas à l'autre Partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

8.1 Responsabilité de SNCF Voyageurs vis-à-vis du Candidat

8.1.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

SNCF Voyageurs répond des dommages de toute nature causés au Candidat (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations), lorsque le dommage est directement imputable à une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde.

Dans tous les cas où la responsabilité de SNCF Voyageurs serait engagée, dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) En cas de dommages corporels, la responsabilité de SNCF Voyageurs n'est pas limitée ;
- b) En cas de dommages matériels et de dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, la responsabilité de SNCF Voyageurs est limitée, pour la période de l'horaire de service couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - un montant global maximum de 100 000 euros par événement
 - sans toutefois excéder la somme de 500 000 € tous événements et tous postes de préjudice confondus.
- c) SNCF Voyageurs ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

Le Candidat, et ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF Voyageurs et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

8.1.2. Exclusion de la responsabilité

SNCF Voyageurs est exonérée, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à un cas de force majeure ou comportement d'un tiers que SNCF Voyageurs ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel SNCF Voyageurs ne pouvait pas remédier ;

En outre, SNCF Voyageurs ne sera pas responsable des dommages (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations) ayant pour origine la faute ou la négligence du Candidat, tels que notamment :

- le manquement aux conditions d'utilisation des installations,
- le non-respect des règles de sécurité et de circulation en vigueur dans les emprises,
- les erreurs ou défauts de précision d'un document ou d'une information devant être communiquée par le Candidat et qui était nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

8.2 Responsabilité du Candidat vis-à-vis de SNCF Voyageurs

8.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Candidat répond des dommages de toute nature causés à SNCF Voyageurs lorsque le dommage est directement causé par une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde, notamment en cas de non-respect des conditions d'utilisation des Installations telles qu'elles sont prévues au présent Contrat.

Il est rappelé que toute utilisation par le Candidat des Installations en dehors des conditions et créneaux

horaires contractualisés et toute utilisation d'Installations autres que celles mentionnées au Bon de Commande est irrégulière et constitutive d'une faute.

Dans tous les cas où la responsabilité du Candidat serait engagée dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) pour les dommages corporels, la responsabilité du Candidat n'est pas limitée ;
- b) pour les dommages matériels, et pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (hors cas de dommages aux Installations), la responsabilité du Candidat est limitée pour la période de l'horaire de service couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - un montant global maximum de 100 000 euros par événement,
 - sans toutefois excéder la somme de 500 000 euros tous événements et tous postes de préjudices confondus ;
- c) Le Candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

SNCF Voyageurs et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Candidat et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

Nonobstant les limitations qui précèdent, en cas de dommages causés aux Installations de SNCF Voyageurs et engageant la responsabilité du Candidat, ce dernier indemniserait SNCF Voyageurs de la totalité des coûts de remise en état ainsi que des préjudices liés à l'immobilisation des Installations endommagées (y compris les éventuels frais de relevage et d'évacuation de ses matériels roulants).

Par ailleurs, si le Candidat est responsable de dommages subis par d'autres Candidats présents dans le centre d'entretien, il garantit SNCF Voyageurs contre tout recours de ces derniers et s'engage à répondre de ses fautes vis-à-vis des tiers dans les conditions du droit commun.

8.2.2. Exclusion de la responsabilité

Le Candidat est exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à :

- Un cas de force majeure ou comportement d'un tiers qu'il ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel il ne pouvait pas remédier ;
- Une faute dûment démontrée de SNCF Voyageurs.

8.3 Renonciations réciproques à indemnisation des petits dommages

Sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un acte intentionnel ou de la faute inexcusable de l'autre Partie ou d'une personne dont celle-ci doit répondre, les Parties et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs pour les dommages matériels dont le montant par sinistre est inférieur à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) tous postes de préjudices confondus.

En cas de dommage matériel dont le montant par sinistre est supérieur à deux mille euros hors taxes (2000 € HT) tous postes confondus, seul le montant excédant deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) sera indemnisé dans les conditions du présent Contrat.

9 ASSURANCES

Le Candidat justifie avoir pris toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard de l'autre Partie, de ses clients, de SNCF Réseau et de tout autre tiers, conformément aux réglementations en vigueur.

Le Candidat s'engage en tout état de cause à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle dont l'attestation couvrant la période en cours est jointe aux présentes.

Le Candidat s'engage à souscrire des garanties à hauteur de capitaux suffisants, pour couvrir les risques visés à l'article 8 ; en tout état de cause, il s'engage à prendre directement et personnellement à sa charge les dommages qui ne seraient pas couverts par sa police.

Le Candidat fait par ailleurs son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir ses propres biens et les biens dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Candidat de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurances. Le Candidat s'engage à informer son assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article 8 « Responsabilités » ci-dessus. Le Candidat supporte seul à sa charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

SNCF Voyageurs apprécie seule l'opportunité de souscrire toute couverture d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt au titre du présent Contrat. SNCF Voyageurs s'engage en conséquence à supporter personnellement la part des risques lui incombant qu'il n'aura pas jugée utile de transférer au marché de l'assurance.

10 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Voyageurs et le Candidat dans le cadre des réunions tenues pour la préparation des Prestations ou pour l'exécution du présent Contrat (ex : réunion de coordination), les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une Information Confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « *Information Confidentielle* », il faut entendre :

- Les Documents Contractuels à l'exception des présentes et de l'Offre de Référence de Maintenance ;
- Tout document ou information échangé par les Parties relativement à l'objet du présent Contrat, et ce quel qu'en soit le support (*verbal, écrit, informatique, etc.*), incluant, sans limitation toute information, document ou donnée relative à l'objet du présent Contrat et notamment toute information de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Candidat et de SNCF Voyageurs, les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre.

Tant au stade précontractuel entre les Parties, que de la commande de Prestations ou de l'exécution du Contrat, et durant les deux (2) années qui suivent son terme quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

1. Les protéger et les garder strictement confidentielles ;
2. Ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
3. Ne les révéler qu'à ceux de leurs préposés (comprenant les salariés, filiales ou prestataires tiers agissant pour le compte de l'une des Parties) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
4. En limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires tiers agissant pour leur compte et amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Chacune des Parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des Parties à participer à l'exécution du Contrat.

Toutes les Informations Confidentielles, quels qu'en soient la forme ou le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces stipulations ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

1. Déjà dans le domaine public,
2. Transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer,
3. Déjà connues par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers,
4. Divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Transports, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre autorité administrative ou juridiction.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont le Candidat s'estimerait victime peut être signalée à la Direction de l'Ethique SNCF :

Par courrier postal :
SNCF Direction de l'Ethique
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 La Plaine Saint-Denis Cedex

(et/ou)

Par courriel à :
alerteethique@sncf.fr

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments protégeables, documents ou informations (*y compris les Informations Confidentielles*) ou savoir-faire, diffusés à l'autre Partie pour les besoins liés à la réalisation des Prestations.

L'exécution du Contrat (y compris les Informations Confidentielles communiquées à cette occasion) n'entraîne aucun transfert de droit(s) de manière expresse ou implicite au bénéfice de chaque Partie relativement aux droits de propriété intellectuelle acquis ou développés par l'autre Partie avant ou pendant l'exécution du Contrat (regroupant notamment les connaissances, savoir-faire, données techniques ou industrielles, outils et méthodes et documents associés, brevetés ou non).

Chaque Partie a donc interdiction d'utiliser, reproduire, publier, modifier, adapter ou exploiter, à des fins commerciales, publicitaires ou autres, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie (y compris le nom, la marque, logo ou autre signe distinctif) sans son autorisation préalable, expresse et écrite dans quelque pays que ce soit.

Toutefois, dans le cadre de services réalisés par SNCF Voyageurs, et pour les besoins liés à leur exécution, le Candidat s'engage à faire le nécessaire pour que SNCF Voyageurs dispose des droits d'usage et de reproduction des documents de maintenance qui lui auront été remis, et lui garantit un droit de jouissance paisible pendant la durée nécessaire à l'exécution des Prestations.

Les Parties s'engagent à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes.

12 INTUITU PERSONAE ET CESSION

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Candidat. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du Candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de SNCF Voyageurs.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par une Partie sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession pour être valable sera soumise à la rédaction et à la signature préalable d'un acte de cession tripartite définissant les conditions et modalités de ladite cession.

13 DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, pour la fourniture de Prestations effectives durant l'Horaire de Service(indiquer l'année), sauf suspension ou résiliation anticipée conformément à l'article 14 ci-dessous.

14 SUSPENSION / RESILIATION

Chacune des Parties pourra, moyennant l'envoi d'une notification écrite par LRAR à l'autre Partie, suspendre ou résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, sans versement d'aucune indemnité et sans préjudice de ses autres droits et recours dans les cas suivants :

- Suspension ou perte/retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité de l'Entreprise Ferroviaire. Dans ce cas la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire).

Le Candidat tient SNCF Voyageurs informé, dans les plus brefs délais, de la suspension, ou du

retrait ou du non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité. Le Candidat tient également SNCF Voyageurs informé des modifications et renouvellements intervenant au titre de sa licence d'entreprise ferroviaire et de son certificat de sécurité pouvant avoir un impact sur l'exécution du Contrat.

- Suspension ou résiliation par SNCF Réseau du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau Ferré National conclu avec le Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu avec SNCF Réseau.
- A la demande de l'une des Parties en cas de force majeure affectant le Contrat au-delà d'une durée de soixante (60) jours d'interruption.
- Non-respect par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et qu'elle ne remédie toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la mise en demeure adressée par LRAR par l'autre Partie de mettre un terme aux manquements constatés et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Dans ce cas, la résiliation se fera aux torts exclusifs de la Partie fautive.
- Non production, non renouvellement ou non réapprovisionnement d'une garantie financière par le Candidat si celle-ci est exigée par SNCF Voyageurs, conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Contrat.

Tous les frais occasionnés par les commandes du Candidat auprès de SNCF Voyageurs qui n'auront pu être exécutées en raison d'une suspension ou d'une résiliation du Contrat du fait du Candidat seront remboursés à SNCF Voyageurs par le Candidat dans un délai d'un (1) mois en sus des sommes dues au titre des Prestations réalisées jusqu'à la date effective de résiliation et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SNCF Voyageurs pourrait prétendre.

15 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Aucun avenant au Contrat ne sera effectif avant d'être établi par écrit et signé par chacune des Parties ; il devra spécifiquement se référer au présent article et expressément prévoir que le Contrat est modifié.

En cours d'exécution du Contrat, le contenu des Prestations et leurs conditions d'exécution, tels que résultant de l'application de l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur et/ou du Contrat, pourront être modifiées en cas de :

- Demande du Candidat, après accord de SNCF Voyageurs,
- Modification des Demandes jointes en Annexes 1 et 2,
- D'évolution du catalogue SNCF Voyageurs des produits et des pièces consommables, du catalogue des opérations de nettoyage
- Demande de SNCF Voyageurs, après information préalable du Candidat, en cas de travaux nécessaires à l'entretien, la remise en état ou l'évolution, la construction, ou l'aménagement des Installations, ou encore en raison d'un impératif de sécurité ou de protection des personnes et des Installations (tel que prévu à l'article 20), ces mesures pouvant aller jusqu'à imposer la fermeture provisoire du Centre d'Entretien,
- De modification des caractéristiques des Sites (par exemple horaires d'accès, vitesse autorisée ...), après information préalable du Candidat,
- De modifications législatives ou réglementaires ou décisions d'arbitrage ou de justice

(notamment de l'Autorité de Régulation des Transports ou de l'Autorité de la Concurrence),

- D'événement exceptionnel tel que défini à l'article 16 du Contrat.

SNCF Voyageurs peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, par LRAR ou à l'aide de tout autre mode attestant la réception, le DLES de chaque Centre d'Entretien et les adapter notamment aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les stipulations de l'Offre de Référence de Maintenance.

Enfin, il est expressément convenu entre les Parties que les modèles de Demandes jointes en Annexes 1 et 2 pourront être modifiés par SNCF Voyageurs en fonction de contraintes techniques et opérationnelles.

Les nouveaux modèles de Demandes seront publiés sur le site de la PSEF.

16 CLAUSE DE SAUVEGARDE – FORCE MAJEURE

16.1 Clause de sauvegarde

Sans préjudice de l'application de l'article 16.3 du Contrat, les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel (économique, politique, sanitaire ou technique), imprévisible au moment de la signature du Contrat et indépendant de la volonté des Parties - et dont les Parties, ni leurs personnels et prestataires tiers ne seraient la cause - conduit à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les Parties conviennent de se concerter dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande faite par LRAR par la partie la plus diligente afin d'établir de nouvelles conditions satisfaisant les Parties. Ces nouvelles conditions seront définies par avenant au Contrat conformément à l'article 15 ci-dessus.

Durant le délai de trois (3) mois précité, l'exécution du Contrat se poursuit aux conditions existantes. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

16.2 Force Majeure

Chaque Partie est déchargée des obligations résultant du Contrat en cas de Force Majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution du Contrat est suspendue et la période de cette suspension s'ajoute aux délais contractuels.

La Partie subissant un cas de Force Majeure au sens du Contrat, le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais et par tous moyens.

La grève du personnel de l'une des Parties, ne peut en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts. Des mesures d'urgence permettant l'exécution des Prestations sont prises en accord entre les Parties pour assurer au mieux les Prestations et sauvegarder l'hygiène et la sécurité du Site, selon les conditions financières déterminées au cas par cas.

Dans le cas où la suspension perdurerait pendant une période ou des périodes de 60 jours dans son ensemble (à compter de la date de la notification de la survenance d'un cas de Force Majeure), chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat de plein droit par notification écrite à l'autre Partie.

Dans le cas d'une résiliation du Contrat suivant les stipulations du présent paragraphe, les Parties seront libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation pour le Candidat de régler les Prestations déjà effectuées et l'obligation des Parties de respecter leurs obligations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle.

16.3 Clause Pandémie

Si en raison de la survenance d'une urgence de santé publique de portée nationale et/ou internationale (laquelle s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique en France et dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action nationale et/ou internationale coordonnée), ne revêtant pas un caractère imprévisible, l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles par l'une ou de l'autre des Parties est rendue impossible ou l'économie générale du Contrat est bouleversée, la Partie concernée qui souhaite s'en prévaloir doit en informer par un recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen ayant force probante équivalente, son cocontractant, en précisant la nature de l'évènement et ses conséquences sur les conditions d'exécution du contrat.

Sous réserve que les Parties reconnaissent conjointement que les conditions visées au paragraphe précédent sont satisfaites, elles s'engagent à négocier de bonne foi un aménagement du Contrat afin d'en permettre l'exécution dans des conditions comparables à celles qui existaient lors de la conclusion du Contrat ou à convenir de sa suspension, ou, à défaut, d'y mettre un terme sans indemnité, ni pénalité, ni paiement des prestations non réalisées.

A défaut d'accord entre les Parties sur un aménagement du Contrat dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la demande, éventuellement prorogable d'un commun accord entre les Parties, le Contrat se poursuit aux conditions initiales contractuelles.

Toutefois :

- si la suspension n'est pas possible en raison de la nature des prestations du Contrat (inexécution définitive, perte de cause du contrat, ...);
- ou si la durée de la suspension est supérieure à 60 Jours,

Il peut être mis fin au Contrat - sans indemnité ni paiement des prestations non exécutées à compter de la réception de la notification susvisée - à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par recommandé avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen ayant force probante équivalente)

17 LOI APPLICABLE - LANGUE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Le Contrat de même que tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans le cadre de l'application du Contrat sont en langue française.

En cas de traduction, celle-ci est à la charge du Candidat étant précisé que seule la version française fait foi.

18 LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai maximum de trois (3) mois et après constat formalisé du

désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après. La résolution à l'amiable ne fait toutefois pas obstacle à la faculté, dévolue à chaque Partie, de demander, en tant que de besoin, la nomination par le tribunal compétent, d'un expert judiciaire, désigné aux seules fins de constat, lorsque les circonstances conduiront à devoir faire établir la preuve d'éléments ou de faits susceptibles de disparaître.

Tout litige entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du Contrat ou de l'un quelconque de ses articles, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence territoriale des tribunaux de Paris.

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

19 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social tels qu'indiqués en page 2 du Contrat, sauf stipulation(s) contraire(s) contractuelle(s).

En cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électroniques, ou téléphoniques du Candidat, ce dernier s'engage à le notifier à la PSEF par voie de LRAR et au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours à compter du changement considéré.

20. STIPULATIONS FINALES

20.1 Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sureté

SNCF Voyageurs peut être amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, aux fins de prévenir toute menace d'atteinte(s) à l'intégrité des personnes et/ou des biens, notamment sur demande expresse (et le cas échéant, avec le concours) des pouvoirs publics et/ou de SNCF Réseau, pour des motifs de défense, de sécurité publique ou sécurité civile (etc.).

A ce titre, SNCF Voyageurs peut avoir à modifier ou suspendre l'exécution du Contrat en application du Code des transports, du Code de la défense ou de tout autre texte applicable. Le Candidat s'engage à respecter lesdites mesures et à apporter en tant que de besoin, son concours à la réalisation des demandes des autorités.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions de l'article L.2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sureté nationale l'exigent, SNCF Voyageurs peut avoir à fournir prioritairement les Prestations aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait de mesures de maintien de l'ordre ou de protection sanitaire, des perturbations dans l'exécution des stipulations du Contrat peuvent être occasionnées, ce qui est indépendant de la volonté de SNCF Voyageurs qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations au titre du Contrat.

SNCF Voyageurs peut être amené, par exemple, à instaurer une procédure de contrôle d'accès des personnels, tel qu'un système de clé ou badge (dont les frais sont à la charge du Candidat), ou décider de l'immobilisation d'une Installation ou de Véhicules sensibles du Candidat, ou encore requérir du Candidat le retrait de personnel (ou du prestataire agissant pour son compte) non autorisés ou au comportement inapproprié.

Ces mesures particulières de sûreté peuvent avoir un impact sur la programmation, la teneur et la facturation des Prestations en entraînant leur modification conformément à l'article 15 et/ou leur suspension à titre temporaire ou fin définitive conformément à l'article 14.

Le Candidat doit respecter lesdites mesures et s'engage à informer contractuellement de cette obligation tout personnel ou prestataire tiers agissant pour son compte, amené à intervenir pour son compte sur le Site.

20.2 Respect de la réglementation

Le Candidat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, notamment, la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les obligations de sécurité d'exploitation ferroviaire, en particulier dans l'enceinte d'un Centre d'Entretien.

La violation ou le manquement aux dispositions d'exploitation et de sécurité applicables est susceptible d'entraîner la suspension ou l'interruption par SNCF Voyageurs de tout ou partie du Contrat, conformément à l'article 14 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SNCF Voyageurs pourrait prétendre.

20.3 Activité concomitante de Candidats sur les Installations

SNCF Voyageurs se réserve le droit d'autoriser l'entrée à d'autres Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

S'il le juge nécessaire, SNCF Voyageurs convoquera les différents Candidats concernés à une réunion de concertation, dans le but d'assurer la bonne gestion des activités concomitantes des Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

20.4 Droit de contrôle

A tout moment et en tout lieu, éventuellement sans préavis et dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements à SNCF Voyageurs, le personnel habilité de SNCF Voyageurs ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans les Installations pour s'assurer que le Candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité des Installations, ainsi que les conditions particulières d'accès telles que définies aux articles 3.2.3, 20.1 et 20.2 du Contrat, SNCF Voyageurs peut user de ce droit de contrôle pendant toute la durée des Prestations.

Le Candidat informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met SNCF Voyageurs, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées par SNCF Voyageurs par LRAR au Candidat. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception.

20.5 Indépendance des Parties

Dans le cadre du présent Contrat et à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement, les Parties reconnaissent que :

- La relation créée par le Contrat n'est pas une société de fait (et, en conséquence, par exemple, aucune des Parties n'est responsable pour les dettes contractées par l'autre Partie), et aucune des Parties n'est un employé ou un franchisé de l'autre ; le Contrat ne crée pas de joint-venture ou de relations fiduciaires ou des responsabilités entre les Parties ; les Parties étant des contractants indépendants ;

- Chacune des Parties se conformera aux lois et réglementations applicables ;
- Aucune des Parties ne prendra à sa charge ni ne créera une obligation pour le compte de l'autre Partie, ou fera toute déclaration ou garantie au sujet de l'autre Partie.

20.6 Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être considérées comme illégales ou non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée par une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront applicables, sauf à en être indissociables rendant l'exécution du Contrat impossible. Le cas échéant, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

20.7 Renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation de non-respect plein et entier d'une des présentes stipulations du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation de cette Partie à ses droits ou avoir pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. La renonciation à une obligation contractuelle ne pourra résulter que d'un écrit signé des Parties.

20.8 Notifications

Toutes notifications ou autres communications requises ou permises aux termes du Contrat, doivent être données par écrit par mail ou, si prévu au Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ; les notifications sont réputées avoir été faites avec le retour d'accusé de réception du mail ou du courrier recommandé.

20.9 Intégralité

Le Contrat, en ce compris, les annexes et pièces jointes, ainsi que l'Offre de Référence de Maintenance à laquelle il se réfère, constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et son contenu ; il annule et remplace tous accords antérieurs ayant le même objet.

Le Candidat déclare avoir pris connaissance des annexes du contrat et adhérer à leur contenu.

21. SIGNATURES

Fait à en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour SNCF VOYAGEURS,
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)

Pour,
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaires de Demande ad hoc unitaire

1. **Annexe 1a** : Demande d'accès aux Installations en extérieur en vue de réaliser des Opérations de Maintenance légère ou de nettoyage par un Candidat ou ses sous-traitants, avec ou sans prestation de stationnement
2. **Annexe 1b** : Demande d'accès aux Installations en intérieur en vue de réaliser des Opérations de Maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants (hors Opération de reprofilage d'essieux), avec ou sans prestation de stationnement
3. **Annexe 1c** : Demande de fourniture d'une Prestation de reprofilage d'essieux, avec ou sans prestation de stationnement
4. **Annexe 1d** : Demande de fourniture d'une Prestation de maintenance légère (hors reprofilage d'essieux), avec ou sans prestation de stationnement
5. **Annexe 1e** : Demande de fourniture d'une Prestation de contrôle technique, avec ou sans prestation de stationnement
6. **Annexe 1f** : Demande de fourniture d'une Prestation de nettoyage du matériel roulant, avec ou sans prestation de stationnement
7. **Annexe 1g** : Demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, de liquide de refroidissement et d'huile moteur. Cette annexe étant commune avec d'autres offres de référence, elle est également dénommée « Bordereau ».
8. **Annexe 1h** : Demande d'accès aux Installations en extérieur en vue de stationner (sans aucune autre mise à disposition ni aucun service)

Annexe 2 : Formulaires de Demande programmable

9. **Annexe 2a** : Eléments requis pour formaliser une Demande d'accès programmable aux installations de service des centres d'entretien et aux services de maintenance courante et de nettoyage et de stationnement offerts dans ces installations,
10. **Annexe 2b** : Modèle de Bon de Commande pour les Demandes d'accès programmables aux installations de service des centres d'entretien et aux services de maintenance courante, de nettoyage et de stationnement offerts dans ces installations
11. **Annexe 3** : Modèle de « Liste des Interlocuteurs »
12. **Annexe 4** : Modèle de « Garantie autonome à première demande »
13. **Annexe 5** : Modèle de « Mandat de prélèvement SEPA »
14. **Annexe 6** : Coordonnées bancaires de SNCF Voyageurs
15. **Annexe 7** : Attestation d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle à fournir par le Candidat